

| | |
|--|--------------|
| 6 - Action économique | |
| 67 - Recherche et innovation | 52.04 |
| Itinéraire Chercheurs Entrepreneurs - ICE | |

PROGRAMME(S)

67P05 - Valorisation de la recherche

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de promouvoir l'émergence d'entreprises à forte valeur ajoutée sur le territoire régional, la Région souhaite être en mesure d'identifier et de professionnaliser en amont les chercheurs ayant une volonté de s'inscrire dans ce type de projet. Cette démarche passe par le financement d'un parcours intégrant une double compétence recherche et entrepreneuriat/management.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-9 I.8°
- Loi ESR du 22 juillet 2013, articles 14, 15 et 16
- Lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe) : instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Financer un parcours intégrant une double formation recherche et entrepreneuriat/management
- Inciter des chercheurs à la valorisation de la recherche ou à la création d'entreprise en lien ou à l'issue de leurs travaux de recherche
- Identifier et développer les projets de recherche susceptibles de s'inscrire dans un parcours d'entrepreneuriat à haute valeur technologique ou à titre exceptionnel de s'intégrer dans une start-up régionale désireuse de s'ouvrir à un nouveau marché ou à une nouvelle activité.
- Favoriser l'emploi de jeunes chercheurs au sein d'entreprises régionales

NATURE

Subvention proportionnelle de 100 % du budget prévisionnel des parcours demandés

MONTANT

Deux parcours distincts peuvent être financés :

- Parcours thèse sur 36 mois : subvention plafonnée à 117 000 €
- Parcours post-doctorat de 12 mois : subvention plafonnée à 50 000 €

Dans la limite de l'enveloppe dédiée.

FINANCEMENT

Versement au prorata des dépenses justifiées.

Les modalités de versement sont les suivantes :

Pour les thèses :

- 25 % à la signature de la convention,
- 25 % à l'issue de la première année de doctorat sur présentation des justificatifs des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public),
- 25 % à l'issue de la seconde année de doctorat sur présentation des justificatifs des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public),
- Le solde à l'issue de la troisième année de doctorat sur présentation :
 - d'un courrier du directeur de thèse indiquant la date prévisionnelle de soutenance de la thèse,
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - des justificatifs de dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public),
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif du projet de recherche.
 - du contrat signé entre l'employeur et le doctorant, mentionnant l'aide de la Région ainsi que le montant attribué et/ou un document en lien avec la thèse (poster, publication, présentation colloque...) mentionnant l'aide de la Région.

Pour les post-doc :

- La subvention est versée en plusieurs acomptes, dont aucun ne peut être inférieur à 30 % du montant total de l'aide, sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public).
- Le solde est versé sur présentation :
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public,
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif du projet de recherche.
 - du contrat signé entre l'employeur et le post-doctorant, mentionnant l'aide de la Région ainsi que le montant attribué et/ou un document en lien avec le post-doc (poster, publication, présentation colloque...) mentionnant l'aide de la Région.

BENEFICIAIRES

Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche, instituts ou organismes de recherche.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'éligibilité des projets sera déterminée en fonction :

- des sujets de thèse ayant un potentiel de valorisation pour conduire à terme à la création d'entreprises ou au développement d'entreprises régionales
- des candidats ayant des qualités et une motivation pour la valorisation ou la création d'entreprise
- de l'engagement des candidats à suivre une double formation pendant le parcours de thèse
- des avis consultatifs d'UBFC

L'analyse des projets est organisée par la Région et UBFC et opérée par un comité technique comprenant des représentants du monde socio-économique, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les financeurs.

PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

PROCEDURE

Dépôt des dossiers sur la plateforme dématérialisée de gestion des aides régionales (AIR). Instruction du dossier par les services de la Région.

En complément des pièces listées dans le RBF, il est demandé de fournir les éléments suivants :

- La liste des parcours et candidats proposés
- Le budget prévisionnel

Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombres de thèses / post-docs soutenus par an.

Une réunion de suivi et d'évaluation sera organisée par les services de la Région pour chaque candidat retenu, en coordination avec le comité de suivi individuel mis en œuvre par les Écoles doctorales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les candidatures au dispositif Itinéraire Chercheurs Entrepreneurs.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.89 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 19AP.147 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 19CP.726 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.520 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 mai 2021
- Délibération n° 22CP.64 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23CP.68 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.28 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024